

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère des
Travaux Publics, de la Construction
et de l'Habitat.

.....
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU l'ordonnance N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du
Cabinet du Président de la République et la Structure des
Ministères ;

SUR Rapport du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et
de l'Habitat ;

SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la
Révolution Populaire du Bénin ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Juillet
1981.

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er..- Le Ministère des Travaux Publics, de la Construction
et de l'Habitat est chargé de la mise en oeuvre de la Politique du
Parti et de l'Etat en matière de Travaux Publics, de la Construction
de l'Urbanisme et de l'Habitat.

A cet effet, il assure ou contrôle les travaux d'infrastructure
et d'équipement, élabore la réglementation, exerce le rôle de maître
d'oeuvre pour les travaux d'intérêt public et recherche le meilleur
emploi des entreprises du bâtiment et des Travaux Publics.

A ce titre, il est chargé :

- de réaliser les grandes infrastructures de transports, les barrages
et retenues d'eau ;
- de participer à l'élaboration des plans de transports en raison
de la pression du développement économique des transports sur l'in-
frastructure routière ;

- de maîtriser et de contrôler le phénomène urbain afin de promouvoir un développement harmonieux des agglomérations ;
- de faire que les activités du bâtiment et des travaux publics participent efficacement à l'économie générale de la Nation ;
- de maintenir un rythme de construction suffisant, adapté aux besoins, et nécessité par la démographie, l'évolution socio-économique ;
- d'améliorer la qualité de l'habitat ;
- d'entretenir les bâtiments et logement administratifs ;
- d'établir les programmes de travaux d'édilité.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachées toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques, semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des services techniques et les Directeurs généraux des entreprises publiques et semi-publiques sont d'office conseillers techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus le Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère,
- d'une Direction des Etudes et de la Planification,
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,
- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- **des Directions Techniques Centrales,**

Chapitre 1

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales ainsi que celles des entreprises publiques, Semi-publiques et des organismes placés sous la tutelle du Ministère.

.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8 - Le Directeur Général du Ministère est un Cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Chapitre 2.-

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9 - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les unités de production et les organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs;
- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unités de production, service et entreprises publiques ;

.../...

- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation", Exécution Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- le service des Etudes et synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- la service de la Documentation et de la Statistique ;
- le Service de la Coopération Technique.

Chapitre 3

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- Elle est chargée de l'Administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère.

- Elle centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures.

- Elle élabore le projet de Budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 13.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14.- La Direction des Affaires Financières et Administra-

- Le Service des Affaires Financières
- Le Service des Affaires Administratives.

Chapitre 4

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16.- L'attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 17.- L'Attaché aux relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et semi-publiques et organismes relevant du Ministère.

Chapitre 5

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières.
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'information et de la Propagande.

Article 19.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

.../...

Chapitre 6

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

Chapitre 7

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

DU CABINET

Article 22 - Le Secrétariat Administratif du Cabinet est chargé de :

- l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire ;
- la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 23.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

Chapitre 8

DE LA DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART

Article 24.- La Direction des Routes et Ouvrages d'Art est chargée :

- de toutes les questions concernant le réseau routier de la République Populaire du Bénin dont l'entretien, l'amélioration ou la construction sont confiés au Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,
- de **l'infrastructure** des aérodromes non confiés à des organes spécialisés,
- du réseau routier national en milieu urbain,
- des questions relatives aux transports routiers en participant à l'élaboration de la réglementation, de la circulation routière.

En outre, la Direction des Routes et Ouvrages d'Art participe, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et Administratives à la gestion du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art dirige et coordonne l'activité de tous les services et organismes placés sous son contrôle et régle notamment :

- Les questions d'ordre technique,
- Les questions administratives,
- La Comptabilité en deniers et en matières.

Article 25.- La Direction des Routes et Ouvrages d'Art comprend :

- Un Service Administratif et Financier,
- Un Service des Etudes, de la Règlementation et du Contrôle,
- Un Service de l'Entretien du Matériel des Travaux Publics,
- Un Service de l'Entretien Routier,
- Un Service des Routes de Desserte Rurales .

Chapitre 9

DE LA DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 26.- La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat élabore, avec la participation de toutes les structures nationales compétentes, la politique nationale dans le domaine des travaux d'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, elle est chargée :

- de la gestion du domaine public national,
- de toutes les questions concernant l'urbanisme et l'habitat sur l'ensemble du Territoire National.

Sa compétence s'étend notamment :

- * à l'étude et à l'établissement des plans directeurs en matière d'urbanisme et d'habitat,
- * à l'approbation des plans de lotissement,
- * à l'approbation des plans d'architecture et d'alignement,
- * à l'étude des dossiers de permis d'habiter,
- * à l'étude des dossiers de permis de construire,
- * à la participation, à la délivrance des attestations de conformité,
- * au lancement des dossiers d'appel d'offres,
- * au contrôle administratif et technique des chantiers de bâtiments et d'urbanisme,
- * à l'organisation de la profession d'architectes,
- * à l'entretien des bâtiments et logement administratifs.

En outre, la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat participe, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et Administratives à la gestion du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat dirige et coordonne l'activité de tous les services et organismes placés sous son contrôle et règle notamment :

.../...

- Les questions d'ordre technique,
- Les questions administratives,
- La comptabilité en **deniers** et en matières.

Article 27.- La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- Un Service administratif et financier,
- Un Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,
- Un Service de l'Habitat et de l'Entretien des bâtiments et logements administratifs,
- Un Service des Marchés Publics et de la Réglementation,
- Un Service des Matériaux de construction.

Chapitre 10

DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Article 28.- La Direction de l'Hydraulique est chargée :

- de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de la mise en valeur des ressources en eau,
- de collecter les données de base en matière de ressources en eau,
- de réglementer l'utilisation de l'eau,
- d'exécuter en régie ou à l'entreprise les travaux d'approvisionnement en eau en milieu rural,
- de participer au niveau de la Commission Nationale de l'eau à la définition de la politique de l'eau à la détermination des plans d'aménagement et à la collecte des ressources en eau et de leur distribution.

En outre, la Direction de l'Hydraulique participe, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et Administratives à la gestion du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Le Directeur de l'Hydraulique dirige et coordonne l'activité de tous les services et organismes placés sous son contrôle et règle notamment :

- Les questions d'ordre technique,
- Les questions administratives,
- La comptabilité en **deniers** et en matières.

- 9 -

Article 29.- La Direction de l'Hydraulique comprend :

- Un Service administratif et financier,
- Un Service de la Documentation,
- Un Service de l'Hydrologie,
- Un Service des Etudes d'Hydrogéologie,
- Un Service des forages, puits et aménagements divers.

Chapitre 11

DE LA DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Article 30.- La Direction des Etudes Techniques des Travaux Publics est chargée :

- des études générales (économiques et techniques) de projets de bâtiments et des Travaux Publics,
- de la préparation et du contrôle de l'exécution de contrats d'Etudes Techniques qui peuvent être souscrits à ce titre, pour le compte des Administrations de l'Etat ou pour des organismes privés,
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres ou de marchés à la demande de ses clients,
- de la participation à l'élaboration des normes et spécifications techniques.

En outre, la Direction des Etudes Techniques des Travaux Publics participe, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et Administratives à la gestion du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Le Directeur des Etudes Techniques des Travaux Publics dirige et coordonne l'activité de tous les services et organismes placés sous son contrôle et règle notamment :

- Les questions d'ordre technique,
- Les questions administratives,
- La Comptabilité en deniers et en matières.

Article 31.- La Direction des Etudes Techniques des Travaux Publics comprend :

- Un Service administratif et financier,
- Un Service d'Etudes Techniques,
- Un Services d'Analyse des Projets.

.../...

Chapitre 12

DE LA DIRECTION DES VOIES URBAINES

Article 32.- La Direction des Voies Urbaines est chargée :

- de la construction et de l'entretien du réseau routier en milieu urbain à l'exception des traverses des routes nationales et provinciales qui sont à la charge de la Direction des Routes et Ouvrages d'Art,
- des problèmes de signalisation routière en milieu urbain,
- des problèmes d'assainissement,
- des problèmes d'urbanisme et d'aménagement des espaces verts.

En outre, la Direction des Voies Urbaines participe, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et Administratives à la gestion du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Le Directeur des Voies Urbaines dirige et coordonne l'activité de tous les services et organismes placés sous son contrôle et règle notamment :

- les questions d'ordre technique pouvant se poser dans nos villes,
- les questions administratives,
- la comptabilité en deniers et en matières.

Article 33.- La Direction des Voies Urbaines comprend :

- Un Service Administratif et Financier,
- Un Service de l'infrastructure, de la Circulation et de la Signalisation routière,
- Un Service de l'Assainissement,
- Un Service Urbanisme et espaces verts,
- Un Services de l'entretien du matériel des travaux Publics.

Article 34.- Le programme annuel des travaux, élaboré par les Comités d'Etat d'Administration de Province, est soumis à l'approbation du Conseil Exécutif National. Ce programme précisera le financement qui proviendrait notamment du prélèvement sur les impôts locaux, les taxes diverses, les revenus du domaine public des collectivités locales, des fonds de concours et des fonds d'emprunt.

Chapitre 13

DES DIRECTIONS PROVINCIALES DES TRAVAUX PUBLICS

Article 35.- La Direction Provinciale des Travaux Publics assure les fonctions actives du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat au niveau de chacune des Provinces.

Le Directeur Provincial des Travaux Publics dirige et coordonne l'activité de tous les services placés sous son autorité.

Il procède à des inspections sur place sur l'étendue de sa Province tant en ce qui concerne les travaux neufs, l'entretien, le personnel, la comptabilité que la coordination des divers services de sa Circonscription.

Il étudie toutes les questions qui lui sont soumises et notamment les projets et propositions adressés par les Chefs de services spécialisés et les Chefs des Unités Territoriales de sa Circonscription

Il est conseiller Technique des Préfets et des Chef de Districts en matière d'infrastructure et de projets d'équipement.

Article 36.- La Direction Provinciale des Travaux Publics comprend :

- Un Service Administratif et Financier,
- Un Service des Routes et Ouvrages d'Art,
- Un Services de l'Hydraulique,
- Service de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- Un Service des Voies Urbaines.

Chapitre 14

DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 37.- Les entreprises publiques, semi-publiques et les organismes placés sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- La société Nationale de Construction et des Travaux Publics (SONACOTRAP) ;
- le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) ;
- La Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) ;
- l'Institut National de Cartographie (I.N.C.)

Article 38.- Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs statuts réglementaires. .../...

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 40.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

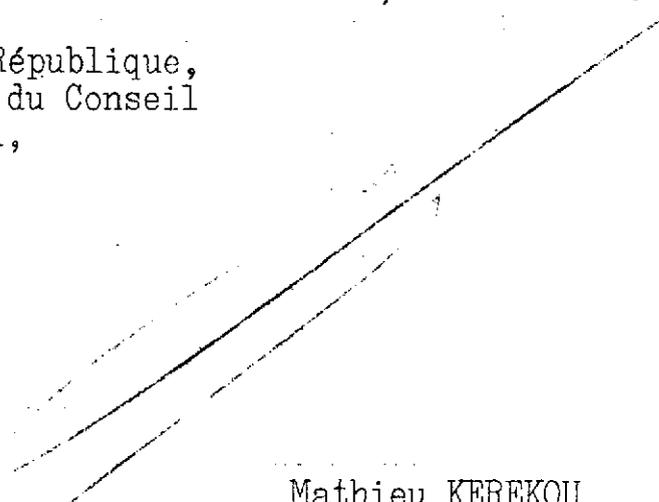
Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 41.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat.

Article 42.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 8 Août 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat,



Girigissou GADO

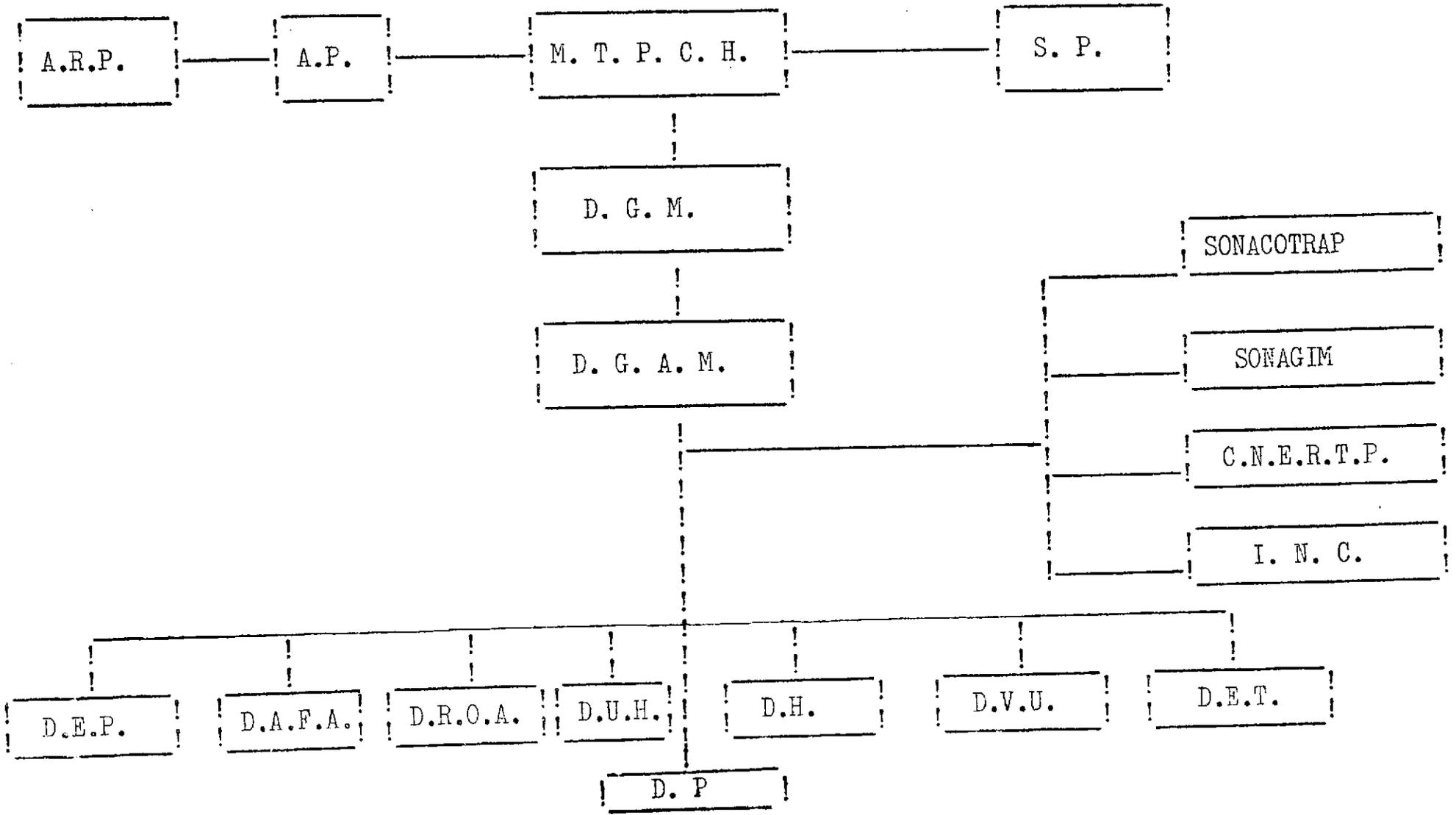
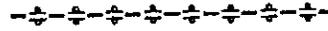
Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC/PRPB 4 ANR 4
SGG 4 MTPCH et ses Directions 20 MF 5
autres Ministères 19 SPD 2 BN-DAN 4
UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses
Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DE-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT



L E G E N D E

- | | |
|---------------------|---|
| 1 - M.T.P.C.H. | : Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat |
| 2 - D.G.M. | : Directeur Général du Ministère |
| 3 - D.G.A.M. | : Directeur Général Adjoint du Ministère |
| 4 - D.E.P. | : Directeur des Etudes et de la Planification |
| 5 - D.A.F.A. | : Directeur des Affaires Financières et Administratives |
| 6 - D.R.O.A. | : Directeur des Routes et Ouvrages d'Art |
| 7 - D.U.H. | : Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat |
| 8 - D.H. | : Directeur de l'Hydraulique |
| 9 - D.V.U. | : Directeur des Voies Urbaines |
| 10 - D.E.T. | : Directeur des Etudes Techniques |
| 11 - D.P. | : Directeur Provincial |
| 12 - A.P. | : Attaché de Presse |
| 13 - A.R.P. | : Attaché aux Relations Publiques |
| 14 - S.P. | : Secrétaire Particulier |
| 15 - SO.NA.CO.TRAP. | : Société Nationale de Construction et de Travaux Publics |
| 16 - SO.NA.G.IM. | : Société Nationale de Gestion Immobilière |
| 17 - C.N.E.R.T.P. | : Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics |
| 18 - I.N.C. | : Institut National de Cartographie |
